Règlement ministériel du 26 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Diekirch à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 40° Cavalcade de Diekirch », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes à Diekirch;

Arrête:

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens entre 12.00 et 19.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des participants et organisateurs de la Cavalcade et des autobus :

- sur la N7 (PK 31.500 34.290) entre son intersection avec la gare routière et son intersection avec le rond-point à Ingeldorf :
- sur la N7 (PK 35.210 37.810) entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N27 ;
- sur la N17 (PK 330 1.653) entre son intersection avec la N17A et son intersection avec le CR 356A;
- sur la N14 (PK 228 460) entre son intersection avec le CR356 et son intersection avec la rue Merten ;
- sur le CR351A (PK 0 220) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la rue F.J. Vannerus ;
- sur le chemin vicinal (rue de la Brasserie) entre la N7 (rue de la Gare) et le CR351 (rue de l'Industrie).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus et cavalcade ».

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens entre 12.00 et 19.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des participants et organisateurs de la Cavalcade et des autobus :
 - sur la N7 (PK 34.290 35.210) entre son intersection avec la gare routière et son intersection avec la N17 :
 - sur la N14 (PK 0 228) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le CR 356;
 - sur le CR356 (PK 0 228) entre son intersection avec la N14 et son intersection avec la rue Merten ;
 - sur la N17A (PK 0 301) entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N14 :
 - sur la N17 (PK 0 330) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la N17A.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté participants et organisateurs de la Cavalcade et autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.3.- La N7 (route d'Ettelbruck) est réglementé comme suit entre 12.00 et 19.00 heures :

Entre les PK 33.422 et 33.972, l'accès à la voie de circulation droite dans le sens Ettelbrück vers Diekirch est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie est uniquement accessible en venant de Diekirch pour les véhicules de la cavalcade.

Au PK 33.422 les conducteurs de ces véhicules venant de Diekirch doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent et il leur est interdit de tourner à droite.

Entre les PK 33.422 et 33.972, l'accès à la voie de circulation du milieu dans le sens Ettelbrück vers Diekirch est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et des autobus.

Entre les PK 33.972 et 34.290 l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Ettelbrück vers Diekirch et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, B,1, C,11b et C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté participants et organisateurs de la Cavalcade et autobus ».

- **Art.4.-** Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit dans les deux sens entre 11.00 et 19.00 heures :
 - sur la N7 (PK 33.422 35.210) entre son intersection avec la rue de la Sure à Ingeldorf et son intersection avec la N17;
 - sur la N14 (PK 0 228) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le CR 356;
 - sur le CR356 (PK 0 228) entre son intersection avec la N14 et son intersection avec le chemin vicinal (rue Merten)
 - sur la N17A (PK 0 301) entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N14;
 - sur la N17 (PK 0 330) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la N17A :
 - sur le CR351A (PK 0 220) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la rue F.J. Vannerus.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,18.

- **Art.5.-** Aux endroits ci-après, les arrêts de bus sont supprimés entre 12.00 et 19.00 heures:
 - l'arrêt « Place des Recollets » à la Place des Recollets ;
 - l'arrêt « Altersheem » dans l'avenue de la Gare ;
 - l'arrêt « op der Kluuster » dans la route de Stavelot ;
 - l'arrêt « an der Laach » dans la route de Gilsdorf
 - l'arrêt « an der Kléck » dans la rue Clairefontaine en direction Bleesbréck.
- **Art.6.-** Aux endroits ci-après, des arrêts de bus sont mis en place entre 11.00 et 19.00 heures :
 - sur la N7 (PK 31.800) à la hauteur de l'immeuble Cactus ;
 - sur la N7 (PK 33.400) à la hauteur du McDonald.

Cette disposition est indiquée par le signal E.19.

- **Art.7.-** À l'endroit ci-après, la chaussée à trois voies de circulation est rétrécie à deux voies de circulation entre 11:00 du 3 mars 2019 et 10.00 du lendemain, le 4 mars 2019 :
 - sur la N7 (PK 35.849 37.060) entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D, 2.

- **Art.8.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.9.-** Le présent règlement prend effet le 3 mars 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 26 février 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch